



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Bahreïn

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1990)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2007)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2002)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1998)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 22</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 8, par. 1 d)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4), 16 et 29</p>	-	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 30, par. 1		
Procédures de plainte ³	-	-	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels⁴</p>		<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signature seulement, 2000)</p> <p>Réfugiés et personnes apatrides⁵</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949⁶</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ Protocole de Palerme ⁸	-	Conventions de l'OIT n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical; n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective; n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale; n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants; et n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé l'engagement pris par Bahreïn, au cours de la procédure d'examen périodique universel, de retirer ses réserves à l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 de la Convention⁹. Le Comité a encouragé Bahreïn à redoubler d'efforts pour lever ses réserves¹⁰ et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹.

2. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Bahreïn de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹².

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Bahreïn d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967¹³, ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁴.

4. L'UNESCO a encouragé la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁵.

5. Concernant les événements survenus en 2011, le Comité des droits de l'enfant a rappelé à Bahreïn que ses obligations internationales en matière de droits de l'homme avaient un caractère permanent et que les droits consacrés par la Convention s'appliquaient à tous les enfants en toutes circonstances¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le 17 mars 2011, à la suite de la proclamation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rappelé aux autorités bahreïnites que l'état d'urgence ne pouvait pas être invoqué pour justifier la privation arbitraire des droits de l'homme¹⁷. Le 24 juin 2011, la Haut-Commissaire a pris note de l'information selon laquelle l'état d'urgence instauré pour le maintien de la sécurité nationale avait été levé le 1^{er} juin 2011¹⁸.

7. L'UNESCO a recommandé l'élaboration d'une loi sur la liberté de l'information. Il était nécessaire d'apporter des modifications supplémentaires à la loi sur la presse afin de la mettre en conformité avec les normes internationales¹⁹.

8. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les retards constatés dans l'adoption du projet de loi sur les droits et l'éducation de l'enfant, de la loi relative à la famille, de la loi sur la société civile et de la loi relative au statut personnel²⁰. Il a également recommandé à Bahreïn d'adopter une politique nationale relative aux enfants handicapés²¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que la Commission nationale des droits de l'homme n'était pas accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (CIC) et a instamment prié Bahreïn de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris²².

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction qu'un Conseil supérieur de la femme avait été créé en 2001²³ et que ce Conseil avait établi un centre ayant des bureaux dans tous les gouvernorats, chargés de recevoir les plaintes des femmes et d'y donner suite²⁴.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli favorablement l'adoption de la Stratégie nationale de promotion de la femme bahreïnite²⁵.

12. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le pays à prendre des mesures en vue de l'adoption d'un plan national d'action global en faveur de l'enfance et à mieux coordonner les efforts faits pour mettre en œuvre la Convention au niveau du Comité national de l'enfance, du Ministère des affaires sociales, du Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif et du Service de la protection de l'enfance relevant du Ministère de la santé²⁶.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁷

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2005	-	-	Huitième et neuvième rapports attendus depuis 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Sans objet	-	-	Rapport initial attendu depuis 2009
Comité des droits de l'homme	Sans objet	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Sans objet	2007	2008	Troisième rapport attendu depuis 2011
Comité contre la torture	2005	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	2002	-	Juin 2011	Quatrième au sixième rapport devant être soumis en 2017 Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2006 Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu depuis 2006
Comité des droits des personnes handicapées	Sans objet	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Adoption du projet de loi sur la nationalité; campagnes de sensibilisation pour faire comprendre qu'il importe d'adopter un code unifié de la famille; relèvement de l'âge minimum du mariage	Non reçu

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	-	-
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains (29 octobre–1 ^{er} novembre 2006); Groupe de travail sur la détention arbitraire (19-24 octobre 2001)	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Rapporteur spécial sur la question de la torture
<i>Visite demandée</i>	-	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques (demandée en septembre 2011)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-	Pendant la période considérée, 38 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 36 d'entre elles.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. La Haut-Commissaire s'est rendue à Bahreïn en avril 2010²⁹. À la suite de la détérioration de la situation des droits de l'homme en août 2010, elle a, à plusieurs reprises, demandé au Gouvernement d'autoriser l'envoi d'une mission d'évaluation du HCDH. Une délégation du Haut-Commissariat a séjourné à Bahreïn du 13 au 17 décembre 2011 et a rencontré des représentants du Gouvernement, des membres de la société civile et des victimes. Le 21 décembre 2011, la Haut-Commissaire a réaffirmé la détermination du

HCDH à aider Bahreïn à renforcer son système de protection des droits de l'homme, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées par la Commission d'enquête et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture³⁰.

14. Le Bureau régional du HCDH pour le Moyen-Orient a fourni une assistance technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2009-2010³¹.

15. En juillet 2008, le HCDH, en coopération avec le PNUD, a organisé un atelier sur les institutions nationales des droits de l'homme à Bahreïn³².

16. Bahreïn a versé des contributions financières au HCDH en 2008, 2009 et 2011³³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

17. Le 21 décembre 2011, la Haut-Commissaire a appelé l'attention sur des exemples de discours haineux, y compris au niveau des médias officiels. Elle a fait observer qu'il importait d'entamer un processus de dialogue, notamment avec les chefs des diverses communautés religieuses et migrantes³⁴.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation face à l'absence, dans le droit bahreïnite, d'une définition précise de la discrimination à l'égard des femmes³⁵. Il a exhorté Bahreïn à encourager le partage équitable des responsabilités familiales entre les deux sexes³⁶.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁷ et le Comité des droits de l'enfant³⁸ ont salué le décret royal de 2006, accordant la nationalité à au moins 372 enfants nés de mères bahreïnites et de pères étrangers. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 35/2009 en vertu de laquelle les enfants nés d'une mère bahreïnite mariée à un étranger paient le même tarif que les nationaux pour les services publics³⁹. Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes continuait d'être préoccupé par le fait que le projet de loi relatif à la nationalité qui prévoyait d'accorder la citoyenneté aux enfants nés de femmes bahreïnites et de pères étrangers au même titre qu'aux enfants nés de pères bahreïnites n'avait pas encore été adopté. Il a exhorté Bahreïn à prendre des mesures pour accélérer l'adoption du projet de loi⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations similaires⁴¹. Le HCR a relevé que la législation actuelle ne garantissait pas le droit de tout enfant à une nationalité, ce qui pouvait aboutir à des cas d'apatridie⁴².

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation face à l'absence de mesures spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité effective entre les hommes et les femmes⁴³. Il a exhorté Bahreïn à prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'augmentation du nombre de femmes membres du Conseil des représentants et des conseils municipaux⁴⁴. D'après un document publié en 2011 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national en 2011 était de 2,5 %⁴⁵. Le Comité s'est félicité de la création du prix du Roi qui vise à encourager les femmes bahreïnites actives⁴⁶.

21. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), prenant note de la révision du Code du travail, a encouragé le Gouvernement à y introduire une définition explicite et une interdiction formelle de la discrimination dans tous les aspects de l'emploi⁴⁷. Elle a appelé

l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence de dispositions discriminatoires dans la législation n'était pas suffisante pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi⁴⁸.

22. L'UNESCO a relevé que, bien que la mixité ne soit pas pratiquée dans les établissements scolaires publics, le système éducatif offrait les mêmes possibilités aux garçons et aux filles à tous les niveaux d'enseignement, sauf en ce qui concernait l'enseignement technique qui n'était dispensé qu'aux seuls garçons⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Bahreïn de revoir la législation nationale, d'organiser des programmes de formation et de sensibilisation afin d'éliminer la discrimination dont sont victimes les filles, les enfants handicapés et les enfants vivant dans les zones les plus pauvres⁵⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Le 15 février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est alarmée de l'usage excessif de la force par les autorités bahreïnites, et en particulier de la mort de deux manifestants pacifiques, et elle a exhorté les autorités à respecter le droit de manifester, à ouvrir de véritables enquêtes sur les allégations de torture et de violation des droits de centaines d'activistes politiques et de militants des droits de l'homme en détention et à libérer tous les manifestants pacifiques qui avaient été arrêtés⁵¹. Le 18 février 2011, la Haut-Commissaire a condamné l'utilisation de fusils d'assaut à Bahreïn⁵².

24. En mars 2011, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une déclaration conjointe appelant l'attention sur le fait que le Gouvernement n'avait pas respecté ses grands engagements en matière de droits de l'homme et que de nombreuses violations des droits de l'homme étaient commises par les autorités dans un climat de dégradation marquée des conditions de paix et de sécurité dans le pays⁵³. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a exigé l'arrêt immédiat des violations et fait observer qu'il était inacceptable que des manifestants soient tués et maltraités, y compris dans les hôpitaux, et que le personnel soignant et les journalistes soient pris pour cibles. Il a appelé le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour ouvrir une enquête et engager des poursuites contre les responsables, conformément aux obligations internationales de Bahreïn⁵⁴.

25. En mars 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a attiré l'attention sur l'escalade des violences perpétrées par les forces de sécurité, mettant l'accent sur des informations faisant état d'arrestations arbitraires, de manifestants ou de membres du personnel médical frappés et tués et de la prise de contrôle d'hôpitaux et de centres de soins par les forces de sécurité. Elle a pris note des informations selon lesquelles la police avait attaqué plusieurs villages et un campement de manifestants en faisant usage de gaz lacrymogène, de balles en caoutchouc et de fusils, ainsi que d'armes automatiques. La Haut-Commissaire a exhorté le Gouvernement à s'abstenir d'utiliser la force contre des manifestants désarmés, à faciliter les soins médicaux aux blessés, à désarmer les groupes d'autodéfense et les fonctionnaires de sécurité en civil et à engager immédiatement le dialogue en vue de lancer de véritables réformes⁵⁵. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé aux autorités de relâcher immédiatement toutes les personnes détenues en raison de leurs activités pacifiques dans le contexte des manifestations⁵⁶.

26. En mai 2011, la Haut-Commissaire a exprimé sa préoccupation concernant la condamnation à mort de quatre manifestants à l'issue d'un procès militaire qui s'était tenu à huis clos. D'après certaines informations, des centaines de personnes étaient toujours détenues pour avoir participé au mouvement de protestation, notamment des enseignants, des avocats, des journalistes, des blogueurs, des professionnels de santé, des artistes, des

militants et des membres d'organisations politiques. Certaines avaient été arrêtées alors qu'elles recevaient des soins au complexe médical de Salmaniya pour des blessures reçues lors de manifestations. Au moins quatre personnes étaient décédées en détention. Des informations faisaient également état d'actes de torture commis sur la personne de défenseurs des droits de l'homme détenus⁵⁷.

27. En septembre 2011, le Secrétaire général a demandé la libération de tous les prisonniers politiques⁵⁸. En décembre 2011, la Haut-Commissaire a engagé le Gouvernement à prendre de toute urgence des mesures visant à rétablir la confiance, notamment en relâchant sans conditions les personnes condamnées par des tribunaux militaires ou qui étaient toujours en attente de leur procès pour avoir simplement exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la liberté de réunion⁵⁹.

28. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation les informations selon lesquelles la torture avait été utilisée lors des événements politiques de 2011, notamment à l'encontre de personnes de moins de 18 ans. Il a recommandé à Bahreïn d'enquêter rapidement sur les allégations de torture et de poursuivre les auteurs d'actes de torture⁶⁰. Il a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture et pour inscrire l'interdiction de la torture dans le droit. Des mesures préventives devaient inclure la surveillance indépendante des lieux de détention et une formation complète des forces de sécurité et de police⁶¹. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les troubles politiques avaient eu des conséquences néfastes pour les enfants de Bahreïn, dont les droits fondamentaux à la survie, à la santé et à la protection avaient été violés⁶².

29. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par le nombre important d'allégations reçues et de communications envoyées entre décembre 2010 et novembre 2011 et s'est inquiétée de l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme à Bahreïn. Elle était préoccupée en particulier par les informations faisant état de la pratique de la détention dans des lieux tenus secrets et par le traitement des défenseurs des droits de l'homme en détention. La Rapporteuse spéciale demeurait également préoccupée par la situation de six détenus condamnés à la prison à vie le 22 juin 2011⁶³.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi n° 1 de 2008 relative à la traite des personnes et la création d'un Comité national de lutte contre la traite des personnes⁶⁴. Toutefois, il continuait d'être préoccupé par la traite de femmes et de filles à destination de Bahreïn à des fins d'exploitation sexuelle⁶⁵.

31. La Commission d'experts de l'OIT a demandé des données concernant les pires formes de travail des enfants, notamment la traite des enfants⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté Bahreïn à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer l'exploitation du travail des enfants⁶⁷ et à veiller à ce que les sanctions prévues contre les personnes violant la législation en vigueur soient effectivement appliquées⁶⁸.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que l'article 535 du Code pénal soustrayait les auteurs de viol à toute poursuite s'ils épousaient leur victime⁶⁹, et le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que, pour résoudre certains cas de sévices sexuels sur des enfants, le mariage entre la victime et l'auteur des sévices était encouragé⁷⁰.

33. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'examen d'un projet de loi sur la violence dans la famille par l'Assemblée nationale, mais il s'est inquiété de ce que le processus d'adoption de cette loi n'ait guère progressé⁷¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Le 17 mars 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rappelé à tous les membres des forces de sécurité et des forces armées de Bahreïn que leurs actes étaient régis par le droit international, qui prévoit la responsabilité pénale individuelle pour les violations commises⁷². Le 5 mai 2011, elle a demandé au Gouvernement de mener de toute urgence une enquête indépendante et impartiale et de déférer devant la justice tous les responsables d'homicides et d'agressions à l'encontre des manifestants⁷³. La Haut-Commissaire a également exprimé sa préoccupation face au jugement de civils par des tribunaux militaires et déclaré que l'application de la peine capitale sans procédure régulière et à l'issue d'un procès tenu à huis clos était illégale⁷⁴.

35. Le 24 juin 2011, la Haut-Commissaire a exprimé son inquiétude face à la poursuite des travaux de la Cour de sûreté nationale qui aurait condamné plus de 100 personnes depuis mars, le plus souvent pour des infractions qui auraient été commises lors des manifestations. Elle a demandé l'arrêt immédiat des procès de civils devant la Cour de sûreté nationale et la libération de tous les manifestants pacifiques arrêtés dans le contexte du mouvement de protestation en février 2011. La Haut-Commissaire a également noté les informations faisant état de mauvais traitements, notamment de passages à tabac, infligés à certains manifestants détenus. Quatre personnes seraient mortes en détention des suites de blessures résultant d'actes de torture⁷⁵.

36. Le 30 août 2011, la Haut-Commissaire a relevé que les personnes comparaisant devant la Cour de sûreté nationale, établie en mars et présidée par un juge militaire, n'auraient qu'un accès limité à des avocats. La Cour avait infligé des peines sévères aux manifestants, notamment des peines d'emprisonnement à vie⁷⁶. Le 30 septembre 2011, le Secrétaire général a exprimé sa profonde préoccupation concernant les condamnations sévères prononcées à l'encontre de professionnels du secteur médical, enseignants et autres par la Cour de sûreté nationale et a réitéré son appel pour que soient respectées les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁷⁷. Le 30 septembre 2011, la Haut-Commissaire a salué l'annonce par le Gouvernement du renvoi de toutes les affaires devant les juridictions civiles en octobre 2011⁷⁸.

37. Le 24 novembre 2011, le Secrétaire général s'est félicité de la publication du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et a demandé au Gouvernement de veiller à la mise en œuvre de ses recommandations, afin de marquer une étape vers un dialogue inclusif, la réconciliation et les réformes⁷⁹. En février 2012, il a renouvelé son appel aux autorités bahreïnites pour qu'elles accélèrent la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête, en particulier des dispositions concernant l'adoption de mesures efficaces propres à instaurer la confiance⁸⁰.

38. Le 21 décembre 2011, la Haut-Commissaire a exhorté le Gouvernement à remédier à l'impunité dont bénéficiaient notamment les forces de sécurité ayant fait un usage excessif de la force et les agents ayant commis des actes de torture, parfois avec des conséquences fatales, dans des centres de détention. Bien que d'après certaines informations quelques membres des forces de sécurité eussent été arrêtés, aucune poursuite n'avait été engagée à l'encontre d'agents des forces de sécurité suite à des décès de civils ou à des blessures infligées à des civils. La Haut-Commissaire a pris acte du rapport de la Commission d'enquête indépendante, qui constituait un premier pas important dans la bonne direction et s'est félicitée de ce que le Roi de Bahreïn avait reconnu par la suite que de graves violations des droits de l'homme s'étaient produites et qu'il fallait y remédier. Elle a insisté sur le fait que des mesures concrètes devaient être prises à des fins de réparation et de réconciliation⁸¹.

39. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé sa recommandation tendant à ce que Bahreïn mette le système de justice pour mineurs en pleine conformité avec les dispositions de la Convention⁸². Il a instamment prié Bahreïn de faire en sorte que le principe de l'intérêt

supérieur de l'enfant soit systématiquement appliqué dans toute procédure législative, administrative ou judiciaire⁸³. Le Comité a salué la possibilité, pour les juges aux affaires familiales, d'entendre les enfants concernés par les décisions que prennent ces magistrats⁸⁴.

D. Droit au mariage et vie de famille

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence d'un droit de la famille qui contienne des dispositions claires et non discriminatoires sur le mariage, le divorce, la succession et la garde d'enfants⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la discrimination sur le plan de l'âge minimum légal du mariage qui est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons, relevant que les filles pouvaient même se marier avant l'âge de 15 ans avec l'accord d'un juge⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment Bahreïn de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à la pratique de la polygamie⁸⁷. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts de Bahreïn visant à codifier le droit sunnite de la famille mais a relevé avec préoccupation le manque de cohérence entre les jugements des différents systèmes juridictionnels du pays⁸⁸.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Bahreïn d'adopter des mesures législatives visant à neutraliser les effets potentiellement néfastes pour les femmes des règles existantes sur le partage des biens en cas de divorce⁸⁹.

42. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte de la création par le Ministère du développement social d'un centre spécialisé dans la protection de l'enfance et de l'ouverture d'une permanence téléphonique d'aide aux enfants⁹⁰.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

43. En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a insisté sur le fait qu'il ne pouvait y avoir de stabilité sociale durable sans respect de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique⁹¹.

44. En mars 2011, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rappelé, dans une déclaration commune, que si la proclamation de l'état d'urgence permettait de déroger temporairement au droit de réunion pacifique, elle ne devait néanmoins pas être utilisée comme moyen d'empêcher l'exercice de ce droit⁹². En avril 2011, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que, d'après les renseignements dont il disposait, les forces de sécurité avaient détruit la mosquée de l'Émir Mohammed Al-Berbegi, une mosquée chiite de Manama⁹³.

45. En mai 2011, la Haut-Commissaire a relevé que plus de 1 000 travailleurs, dans divers secteurs, avaient été licenciés pour s'être mis en grève ou avoir participé à des manifestations. Des journalistes auraient également été licenciés, expulsés ou arrêtés⁹⁴.

46. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique et d'accès à une information appropriée n'étaient pas toujours respectées, comme l'ont montré les événements de 2011, particulièrement en ce qui concerne les enfants⁹⁵.

47. En décembre 2011, la Haut-Commissaire a relevé que, du fait de la répression violente des manifestations, de la destruction de mosquées et de l'absence de procès équitables et de progrès dans la réparation des violations commises, la méfiance de la société civile à l'égard du Gouvernement s'était accrue⁹⁶.

48. L'UNESCO a encouragé la formation des journalistes et des travailleurs des médias afin d'améliorer les normes professionnelles et la sensibilisation à la sécurité⁹⁷.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé aux autorités nationales d'ordonner la réintégration immédiate des personnes qui avaient perdu leur travail en raison de leur participation alléguée à des manifestations contre le Gouvernement et de veiller à ce que ces personnes soient indemnisées pour leur perte de revenus⁹⁸.

50. La Commission d'experts de l'OIT a noté les indications du Gouvernement selon lesquelles le Code du travail serait modifié afin de prévoir la protection des enfants et elle a demandé instamment à ce que des mesures soient prises pour interdire d'affecter des personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux⁹⁹.

51. La Commission d'experts de l'OIT a noté que les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques, les travailleurs occasionnels et la plupart des travailleurs agricoles étaient exclus du champ d'application du Code du travail¹⁰⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

52. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la loi n° 18 de 2006 relative à la sécurité sociale, qui garantit le minimum vital correspondant à des conditions de vie décentes, pour les Bahreïnites et leur famille¹⁰¹.

H. Droit à la santé

53. En mars 2011, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la prise de contrôle de l'hôpital Salmaniya à Manama par l'armée et d'agressions à l'encontre du personnel médical. En mai 2011, le Rapporteur spécial a attiré l'attention du Gouvernement sur des informations reçues concernant la détention de 47 professionnels du secteur médical accusés d'avoir commis des infractions lors des manifestations qui s'étaient déroulées depuis février 2011. Il a été signalé que les intéressés avaient été inculpés par le procureur militaire et attendaient leur jugement devant la Cour de sûreté nationale¹⁰². Le Rapporteur spécial a invité le Gouvernement à respecter le droit à la santé et à ne pas faire obstacle à la prestation de soins médicaux, ni refuser ou limiter l'accès aux établissements de santé¹⁰³.

54. Le Comité des droits de l'enfant a salué les résultats obtenus par Bahreïn pour ce qui était de réduire la mortalité infantile et maternelle¹⁰⁴.

I. Droit à l'éducation

55. Tout en se félicitant des progrès accomplis sur le plan de l'égalité dans l'éducation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurerait préoccupé par le fait que certains domaines de l'éducation étaient encore principalement réservés aux garçons¹⁰⁵. Il a recommandé que Bahreïn continue de sensibiliser l'opinion à l'importance de l'éducation pour l'autonomisation des femmes¹⁰⁶. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Bahreïn à adopter le projet de loi sur les droits et l'éducation des enfants¹⁰⁷.

56. L'UNESCO a noté que Bahreïn continuait de garantir la gratuité de l'enseignement pour tous, qu'il avait rendu obligatoire l'éducation élémentaire en tant que norme minimale, et qu'il s'employait à améliorer la qualité de l'enseignement¹⁰⁸.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. La Commission d'experts de l'OIT a souligné l'importance d'une protection légale efficace propre à garantir que les travailleurs migrants ne soient pas victimes de discrimination ni d'abus. Prévoir une flexibilité appropriée permettant aux travailleurs migrants de changer de lieu de travail aiderait à éviter les situations dans lesquelles ils pourraient être exposés à la discrimination et aux abus¹⁰⁹. La Commission a demandé au Gouvernement de fournir des renseignements sur l'abolition du système du parrainage et d'envisager d'étendre le champ d'application du Code du travail aux travailleurs domestiques, aux travailleurs occasionnels et aux ouvriers agricoles¹¹⁰.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les mauvaises conditions de travail des travailleuses migrantes employées de maison qui n'étaient pas protégées par le Code du travail en vigueur¹¹¹. Il a demandé à Bahreïn d'accélérer l'adoption du projet de code du travail et de veiller à ce que celui-ci protège les travailleurs migrants employés de maison¹¹².

59. Le HCR a indiqué qu'il n'avait pas signé d'accord de pays ou de mémorandum d'accord avec le Gouvernement¹¹³ et que les perspectives de naturalisation et d'intégration locale des réfugiés couverts par son mandat étaient très limitées¹¹⁴. Il a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures en vue de l'adoption d'une législation nationale relative à l'asile et d'une procédure de demande d'asile qui soient conformes aux normes internationales et garantissent une protection efficace des demandeurs d'asile et des réfugiés contre le refoulement¹¹⁵. Le HCR a également recommandé au Gouvernement d'éviter la détention de personnes qui ont besoin d'une protection internationale et de veiller à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile détenus aient accès à l'asile¹¹⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>. Please also refer to the United Nations compilation from the previous cycle (A/HRC/WG.6/1/BHR/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ In the previous compilation a table contained information on the recognition of specific competences of treaty bodies, namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9, CAT, art. 20, OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.

⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/BHR/CO/2), para. 16.

¹⁰ *Ibid.*, paras. 16-17.

¹¹ *Ibid.*, para. 45.

¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/BHR/CO/2-3), para. 72.

¹³ UNHCR submission to the UPR on Bahrain, 2010, p. 2.

¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹⁵ UNESCO submission to the UPR on Bahrain, 2011, para. 30.

¹⁶ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 5.

¹⁷ OHCHR, "UN human rights chief alarmed by military takeover of hospitals in Bahrain", press release, 17 March 2011, p. 1. Available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10855&LangID=E.

¹⁸ OHCHR, press briefing note, 24 June 2011. Available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11181&LangID=E.

¹⁹ UNESCO submission to the UPR on Bahrain, 2011, para. 32.

²⁰ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 8.

²¹ *Ibid.*, paras. 53 and 54 (a).

²² *Ibid.*, paras. 53 and 54 (a).

²³ CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 6.

²⁴ *Ibid.*, para. 8.

²⁵ *Ibid.*, para. 5.

²⁶ CRC/C/BHR/CO/2-3, paras. 10, 11 and 13.

²⁷ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
------	---

CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities.

- ²⁸ Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- ²⁹ See OHCHR, “UN Human Rights Chief: Press Conference in Abu Dhabi on Saturday 24 April”, press release, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9980&LangID=E. See also a press release issued at the end of the visit: “UN human rights chief notes changes under way in Gulf region, highlights key concerns”, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9972&LangID=E.
- ³⁰ OHCHR, “Pillay: Bahrain Government must take immediate confidence-building measures, release political prisoners”, press release, 21 December 2011. Available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11738&LangID=E.
- ³¹ See www.ohchr.org/EN/Countries/MenaRegion/Pages/MiddleEastSummary.aspx.
- ³² OHCHR, “Mark of progress”, 2008, available from www.ohchr.org/EN/NEWSEVENTS/Pages/Markofprogress.aspx.
- ³³ OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, pp. 174, 179, and 183; OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, pp. 190 and 202; OHCHR, *2011 Report: Activities and Results*, forthcoming.
- ³⁴ OHCHR, “Pillay” (note **Erreur ! Signet non défini.** above).
- ³⁵ CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 12.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 23.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 30.
- ³⁸ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 38.
- ³⁹ *Ibid.*
- ⁴⁰ CEDAW/C/BHR/CO/2, paras. 30-31.
- ⁴¹ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 38.
- ⁴² UNHCR submission to the UPR on Bahrain, 2010, p. 2.
- ⁴³ CEDAW/C/BHR/CO/2, paras. 20-21.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 29.
- ⁴⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁴⁶ CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 9.
- ⁴⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO: Equality of Opportunity and Treatment, 1958 (No. 111), 2009, Bahrain, doc. No. (ILOLEX) 062009BHR111, first and second paragraphs.
- ⁴⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Bahrain, doc. No. (ILOLEX) 062010BHR111, second paragraph.
- ⁴⁹ UNESCO submission to the UPR on Bahrain, 2011, para. 3.
- ⁵⁰ CRC/C/BHR/CO/2-3, paras. 30-31.
- ⁵¹ OHCHR, “Bahrain: Stop using excessive force against public demonstrations and respect the rule of law, says Pillay”, press release, 15 February 2011, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10727&LangID=E.
- ⁵² OHCHR, “Pillay denounces violence by security forces in Libya, Bahrain and other countries in Middle East and North Africa”, press release, 18 February 2011, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10738&LangID=E.
- ⁵³ Press statement on 22 March 2011 by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, the Chair-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, and the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health.
- ⁵⁴ *Ibid.*
- ⁵⁵ OHCHR, “UN human rights chief” (note 17 above).

- ⁵⁶ Press statement by six special procedures (note 53 above).
- ⁵⁷ OHCHR, “Pillay deeply concerned about dire human rights situation in Bahrain”, press release, 5 May 2011. Available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10985&LangID=E.
- ⁵⁸ Statement of the Secretary-General (SG/SM/13856), 30 September. Available from www.un.org/News/Press/docs/2011/sgsm13856.doc.htm.
- ⁵⁹ OHCHR, “Pillay” (note 30 above).
- ⁶⁰ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 42.
- ⁶¹ *Ibid.*, paras. 42-43.
- ⁶² *Ibid.*, para. 34.
- ⁶³ A/HRC/19/55/Add.2, para. 28.
- ⁶⁴ CEDAW/C/BHR/CO/2, paras. 7 and 26.
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 26.
- ⁶⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Bahrain, doc. No. (ILOLEX) 062011BHR182, tenth paragraph.
- ⁶⁷ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 66.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 66 (b).
- ⁶⁹ CEDAW/C/BHR/CO/2, paras. 24-25.
- ⁷⁰ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 67.
- ⁷¹ *Ibid.*, paras. 51-52.
- ⁷² OHCHR, “UN human rights chief” (note 17 above).
- ⁷³ OHCHR, “Pillay deeply concerned” (note 57 above).
- ⁷⁴ *Ibid.*
- ⁷⁵ OHCHR, press briefing note, June (note 18 above).
- ⁷⁶ OHCHR, press briefing note, 30 August 2011. Available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11341&LangID=E.
- ⁷⁷ Statement of the Secretary-General (SG/SM/13856).
- ⁷⁸ OHCHR, press briefing note, 30 September 2011. Available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11455&LangID=E.
- ⁷⁹ Statement of the Secretary-General (SG/SM/13969), 24 November 2011. Available from www.un.org/News/Press/docs/2011/sgsm13969.doc.htm.
- ⁸⁰ Statement attributable to the Spokesperson of the Secretary-General, New York, 15 February 2012. Available from www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=5864.
- ⁸¹ OHCHR, “Pillay” (note 30 above).
- ⁸² CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 70.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 33.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 36.
- ⁸⁵ CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 38.
- ⁸⁶ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 28. See also CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 38.
- ⁸⁷ CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 39.
- ⁸⁸ CRC/C/BHR/CO/2-3, paras. 47-48.
- ⁸⁹ CEDAW/C/BHR/CO/2, paras. 40-41.
- ⁹⁰ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 51.
- ⁹¹ OHCHR, “Bahrain” (note 51 above).
- ⁹² Press statement by six special procedures (note 53 above).
- ⁹³ A/HRC/18/51 and Corr.1, p. 101.
- ⁹⁴ OHCHR, “Pillay deeply concerned” (note 57 above).
- ⁹⁵ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 40.
- ⁹⁶ OHCHR, “Pillay” (note 30 above).
- ⁹⁷ UNESCO submission to the UPR on Bahrain, 2011, para. 29.
- ⁹⁸ OHCHR, press briefing note, August (note 76 above); and OHCHR, “Pillay” (note 30 above).
- ⁹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Bahrain, doc. No. (ILOLEX) 062011BHR182, fifth and sixth paragraphs.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, seventh paragraph.
- ¹⁰¹ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 3 (c).

- ¹⁰² A/HRC/18/51 and Corr.1, pp. 68 and 116.
- ¹⁰³ Press statement by six special procedures (note 53 above).
- ¹⁰⁴ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 34.
- ¹⁰⁵ CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 32. See also CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 61.
- ¹⁰⁶ CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 34.
- ¹⁰⁷ CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 9.
- ¹⁰⁸ UNESCO submission to the UPR on Bahrain, 2011, para. 11.
- ¹⁰⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Bahrain, doc. No. (ILOLEX) 062010BHR111, sixth paragraph.
- ¹¹⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Equality of Opportunity and Treatment, 1958 (No. 111), 2009, Bahrain, doc. No. (ILOLEX) 062009BHR111, third paragraph.
- ¹¹¹ CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 34.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 35.
- ¹¹³ UNHCR submission to the UPR on Bahrain, 2010, p. 1.
- ¹¹⁴ *Ibid.*
- ¹¹⁵ *Ibid.*, p. 3.
- ¹¹⁶ *Ibid.*
-